

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2005)
Heft: 195-196

Artikel: Droit franco-suisse
Autor: Itin, Maître Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit franco-suisse

Comment s'acquièrent les nationalités suisse et française ?

Après les régimes matrimoniaux, dans notre dernier numéro, Maître Itin vous présente ici une synthèse des principaux modes d'acquisition des nationalités suisse et française.



Le droit suisse

La nationalité suisse s'acquiert par filiation, donc transmise par les parents, par adoption ou par naturalisation. Le texte de référence au niveau fédéral est la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ou Loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (téléchargeable sur <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>).

Nationalité par filiation : L'enfant de parents mariés est de nationalité suisse dès sa naissance si l'un des parents est suisse. Avec la nationalité, l'enfant acquiert également le droit de cité cantonal et communal de son parent suisse, une institution qui est étrangère au droit français. Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant est également suisse si sa mère est citoyenne suisse. Si le père non marié est suisse, l'enfant acquiert la nationalité suisse du père avec le mariage de ses parents.

Nationalité par adoption : L'adoption a le même effet que la filiation. Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.

Nationalité par naturalisation : Il existe une procédure facilitée et une procédure ordinaire.

- par procédure facilitée : Le conjoint étranger d'un citoyen suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, s'il y réside depuis une année et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse. Le conjoint d'un Suisse de l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse et

s'il a des liens étroits avec la Suisse. Les liens étroits sont admis lorsque par exemple la personne passe régulièrement ses vacances en Suisse, qu'elle a des liens étroits avec des sociétés suisses à l'étranger, qu'elle a de fréquents contacts avec des personnes vivant en Suisse et qu'elle s'exprime dans une des quatre langues nationales.

- par procédure ordinaire : Les conditions pour cette procédure sont assez restrictives : 12 ans de résidence en Suisse (étant précisé que les années entre 10 et 20 ans comptent double), l'intégration dans la société suisse et la connaissance de la vie en Suisse et des coutumes suisses. Le 1er janvier 2006, une modification importante de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse facilitant l'acquisition de la nationalité par des personnes d'origine suisse entre en vigueur. Dès lors, notamment, l'enfant né hors mariage d'un père suisse acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, mais également l'enfant étranger qui n'a pu acquérir la nationalité suisse parce que l'un de ses parents l'avait perdue avant sa naissance peut obtenir la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

Perte de la nationalité : Les Suisses nés à l'étranger perdent leur nationalité à l'âge de 22 ans révolus s'ils ont une autre nationalité et s'ils n'ont pas annoncé qu'ils voulaient garder la nationalité suisse. Toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation est légalement considérée comme une telle annonce. Si vous voulez garder la nationalité suisse, il faut donc en faire la demande expresse avant l'âge de 22 ans auprès des autorités suisses.

Double nationalité : Un citoyen suisse peut acquérir la nationalité d'un autre pays, sans perdre la nationalité suisse. Un étranger peut acquérir la nationalité suisse sans perdre sa nationalité si l'état d'origine n'exige pas une renonciation. La France n'exige pas de renonciation.

Schweizer Pass
Passeport suisse
Passaporto svizzero
Passaport svizzero
Swiss pass

Union européenne
République française



Le droit français

La nationalité française s'acquiert par filiation, par le droit du sol, par mariage ou par naturalisation.

La nationalité par filiation : Un enfant, légitime ou naturel, dont au moins un parent est français acquiert par filiation la nationalité française (article 18 du Code civil français). L'enfant mineur non marié dont l'un des parents devient français acquiert lui-même la nationalité française par effet collectif, à condition qu'il ait sa résidence habituelle avec ce parent. En cas de séparation ou de divorce des parents, l'enfant acquiert la nationalité française s'il réside habituellement ou alternativement avec le parent qui devient français.

La nationalité par adoption : L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans certaines conditions, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.